

N° 6075⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

P R O J E T D E L O I**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 juin 2013, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements s'ajoutent au projet de loi initial (avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010 (doc. parl. n° 6075²)) et à une première série d'amendements (avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 septembre 2011 (doc. parl. n° 6075⁴)).

Les amendements gouvernementaux qui font l'objet du texte sous examen sont de deux ordres. Un groupe d'amendements (amendements de 1 à 4) sont de pure forme puisqu'ils se limitent à remplacer dans les articles visés la notion de „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“ par celle de „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC)“. Le second groupe d'amendements se rapporte à des affaires de personnel.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 4*

Sans observation, puisqu'ils ne font que remplacer dans le texte du projet de loi initial la notion de „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“ par celle de „Agence Nationale de Sécurité des Communications Classifiées (ANSECC)“.

Amendement 5

Sans observation, puisqu'il ne s'agit que d'une correction d'ordre technique, le texte de l'article de référence ayant changé entre la rédaction du projet de loi initial et la date de rédaction des amendements.

Amendement 6

L'amendement 6 entend modifier les dispositions transitoires prévues à l'article 11 du projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement.

Au point h), le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les termes „au Centre“ dans le passage actuel proposé qui aurait dès lors la teneur suivante:

„Les adjudants-chefs, sous-officiers hors cadre de l'Armée, en service au Centre à l'entrée en vigueur de la présente ...“

Au point j), le Conseil d'Etat propose d'écrire *in fine* de l'alinéa 1er:

„...à fixer par règlement grand-ducal; la réussite à ce dernier examen est assimilée à la réussite à l'examen de promotion.“

A l'alinéa 2 du point j), il faudrait préciser les termes „Pour la fixation de la carrière ...“

Le Conseil d'Etat suggère le texte suivant:

„Si le cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement ne comporte pas d'autre fonctionnaire de la même carrière, ils sont placés hors cadre dans la carrière à laquelle l'examen spécial mentionné à l'alinéa qui précède leur ouvre l'accès.“

Pour ce qui est des points b), c), d), e), f) et i), ces points entendent introduire des mesures à caractère individuel en faveur de différents agents. Il est à ce sujet rappelé que l'introduction de telles mesures prive les personnes concernées du bénéfice des règles de procédure normalement applicables en matière d'élaboration des décisions administratives, et leur enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif. Ceci étant contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, et demande aux auteurs du texte de régulariser la situation des agents y visés en rédigeant des dispositions législatives à portée générale.¹

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 57/10 du 1er octobre 2010 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).